

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.534/4
DU 23 NOVEMBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française, le 28 octobre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Article 1^{er}

Il résulte de l'exposé des motifs et du commentaire de l'article 1^{er} que l'intention de l'auteur de l'avant-projet est d'imposer à tous les musées reconnus, indépendamment de la catégorie à laquelle ils appartiennent, une même obligation d'offrir l'accès gratuit à tous les visiteurs le premier dimanche de chaque mois.

Il convient en conséquence de faire figurer pareille obligation sous l'article 4 du décret du 17 juillet 2002 'relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales', et non sous l'article 8 du même décret qui a pour objet de fixer les critères de répartition des musées reconnus en catégories.

Article 2

L'article 8/1 en projet a pour objet de fixer des conditions de reconnaissance des institutions muséales.

Or tel est déjà l'objet de l'article 5 du décret précité. Il convient donc de compléter cette dernière disposition plutôt que d'en insérer une nouvelle. Il est d'autant plus nécessaire de procéder ainsi que la disposition en projet entend soumettre la reconnaissance de ces institutions par le Gouvernement à l'avis du Conseil des musées et des autres institutions muséales, ce que ne prévoit pas l'article 5 actuel.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY